



N° 40/2018

ARRETE

Sens unique de circulation
Sens interdit dans
l'agglomération
Place des Aires

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que sur la Voie Communale place des Aires, dans l'agglomération de Cornillon-Confoux, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation afin de contourner le bassin d'eau pour faciliter le passage du bus scolaire.

ARRETE

Art. 1 – Le stationnement de tous véhicules à moteur est interdit autour du bassin d'eau implanté place des Aires afin de faciliter le passage du bus scolaire.

Art. 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services techniques communaux, de sécurité, de secours, de ramassage des ordures ménagères et de tri sélectif.

Art. 3 – La circulation se fait uniquement à partir de l'abri bus en contournant le bassin d'eau pour déboucher sur le parking des Aires à hauteur de la Médiathèque où il est nécessaire d'implanter un sens interdit.

Art. 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera remise en place par les Services techniques de la commune de Cornillon-Confoux

Art. 5 – Les dispositions définies par l'article 1 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus

Art. 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie de Cornillon-Confoux.

Art. 8 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Art. 9 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, le Secrétaire Général, la police municipale et la Gendarmerie de Lançon.

Fait à Cornillon-Confoux, le 12 mars 2018

Le Maire
Daniel GAGNON

Publié le 13 mars 2018